

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - ZONES N

N1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes celles qui ne figurent pas à l'article N2 ci-dessous et notamment toutes celles qui seraient de nature à porter atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement..

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Sont interdits :

- les comblements des rus, mares et autres milieux humides,
- les affouillements et exhaussements.

DANS LE SECTEUR À RISQUE D'INSTABILITÉ DE TERRAIN

Les affouillements et exhaussements de sol sont interdits.

DANS LE SECTEUR DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sont interdits :

- les décharges et stockages de matériau,
- les affouillements de sol,
- les carrières et fouilles,
- les aires de stationnement de véhicules.

Et d'une façon générale toute occupation du sol pouvant conduire à un risque de pollution, même accidentel.

N2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS

- Pour les constructions et aménagements à implanter dans les secteurs exposés à un aléa des argiles (voir carte en annexe III), sont applicables les recommandations reportées en annexe II (c'est-à-dire les recommandations techniques du BRGM).

- La zone N comporte aussi des secteurs humides de classe 3 (voir annexes IV du règlement) : avant tout projet, il conviendra de vérifier le caractère non humide de ces sites. Les projets concernant ces secteurs pourront être soumis aux procédures au titre de la loi sur l'Eau, afin de définir des mesures de protection appropriées en cas de zones humides avérées. [L'obligation de vérifier le caractère non humide de ces sites ne peut être exigé que pour les projets dont l'emprise au sol est de 1000 m2 ou plus.](#)

- Toute construction ou installation nouvelle devra respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport au haut de la berge des cours d'eau.

- Toute urbanisation nouvelle est interdite dans la bande de 50 mètres de protection des lisières de forêt, à l'exception des constructions nécessaires à l'activité agricole. [Peuvent aussi être autorisés les aménagements et installations assurant la vocation multi-fonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :](#)

- l'accès pour les besoins de la gestion forestière ;
- l'implantation d'équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
- l'extension du patrimoine forestier ouvert au public.

- Les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site ([voir encadré en page 3](#)).

Les équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que :

- ils ne puissent pas être implantés dans les espaces urbanisés,
- ils ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement,
- ils ne soient pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils s'implantent.

DANS LE SECTEUR DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les extensions des bâtiments agricoles à condition de respecter les dispositions générales.

N3 - VOIES ET ACCÈS

Il n'est pas fixé de règle.

N4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Pour supporter une construction ou un aménagement nécessitant une alimentation en eau potable, le terrain doit être desservi par un réseau public d'eau potable de capacité suffisante eu égard à l'importance du projet.

Pour supporter une construction ou un aménagement nécessitant une desserte électrique, le terrain doit être desservi par un réseau public d'électricité de capacité suffisante eu égard à l'importance du projet.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être :

- soit infiltrées sur le terrain,
- soit raccordées au réseau public.

Sont applicables les dispositions présentées dans l'étude du zonage des eaux pluviales, rappelées en annexe VI du présent règlement.

N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Il est imposé un retrait d'au moins :

- 2 m si la construction à moins de 5 m de hauteur,
- 10 m dans les autres cas.

N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Il est imposé un retrait d'au moins :

- 2 m si la construction à moins de 5 m de hauteur,
- 10 m dans les autres cas.

Les extensions peuvent réduire ce retrait minimal à celui observé par la construction existante.

N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les annexes doivent être implantées à moins de 10 mètres de l'habitation principale.

N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune emprise au sol de construction ou aménagement imperméabilisé n'est autorisée à moins 5 mètres des rives d'un cours d'eau non domanial, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

L'emprise au sol des annexes est limitée à 15 m² par annexe et à 40 m² pour l'ensemble des annexes.

N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur au faîtage ne doit pas excéder 16 mètres.

L'extension est limitée à la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur au faîtage des annexes ne doit pas excéder 3 mètres.

N11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et aménagements ne doivent pas porter atteinte au paysage ou à l'environnement.

N12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie.

N13 - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS – COEFFICIENT DE BIOTOPE

La plantation d'espèces locales est à privilégier.

La plantation d'espèces invasives est proscrite.

N15 - PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Lors de construction principale nouvelle, les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, doivent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires dont le trop plein respectera les prescriptions de l'article 4.

N16 - COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

*

*

*